



direction départementale des territoires
service environnement
bureau des procédures environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de cessation définitive des travaux d'extraction à l'encontre de l'entreprise Urano concernant l'exploitation d'une carrière située sur le territoire de la commune de Montcornet (08090)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 et L.171-7 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000/99 du 9 mars 2000, délivré à l'entreprise Urano pour exploiter une partie des parcelles n° 77, 78 et 79, section A, du territoire de la commune de Montcornet au lieu-dit « Triage de Renwez » pour une durée de 30 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- VU la visite d'inspection réalisée le 7 juillet 2014, par l'inspection des installations classées, sur la carrière précitée ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé Sai-AnS/JoR-n°14/606, établi à l'issue de la visite d'inspection du 7 juillet 2014 ;
- VU la visite d'inspection réalisée le 1^{er} décembre 2015, par l'inspection des installations classées, sur la carrière précitée ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé Sai-AnS/JoR-n°17/163, établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} décembre 2015 ;
- VU la visite d'inspection réalisée le 24 avril 2017, par l'inspection des installations classées, sur la carrière précitée ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé Sai-AnS/JoL-n°17/249, établi suite à la visite d'inspection du 24 avril 2017 ;
- VU le courrier préfectoral du 24 novembre 2014 ;
- VU les dossiers de demande de régularisation d'exploiter déposés par l'exploitant datés du 13 août 2014, du 17 novembre 2014 et du 12 décembre 2014 ;

VU le courrier transmis par l'inspection des installations classées à l'exploitant en date du 13 août 2014 ;

VU le courrier en date du 12 avril 2017, informant l'exploitant de la décision susceptible d'être prise à son encontre en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

VU le courrier préfectoral du 12 avril 2017, informant l'exploitant du rejet de son dossier de demande de régularisation d'autorisation d'exploiter pour partie la parcelle N° 79 section A de la commune de Montcornet ;

VU le courrier de l'exploitant du 28 avril 2017 informant de sa décision de cesser toute extraction sur l'ensemble de la carrière ;

CONSIDÉRANT que la société Urano est autorisée à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Montcornet (08090) selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000/99 du 9 mars 2000 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 7 juillet 2014, il a été mis en évidence que l'entreprise Urano exploite de manière illégale une parcelle non visée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000/99 du 9 mars 2000, dans l'angle Nord-Est de la carrière, à savoir une partie de la parcelle n° 79, section A de la commune de Montcornet ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées, un dossier de demande de régularisation d'exploiter daté du 13 août 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments contenus dans ce dossier, l'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant, par courrier du 13 août 2014, que son dossier ne pouvait être instruit en l'état en raison d'une non-conformité majeure relative à la qualité juridique du demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'en réponse, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un nouveau dossier de demande de régularisation d'exploiter en date du 17 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le préfet des Ardennes a rappelé à l'exploitant, par courrier du 24 novembre 2014, que dans l'attente de la régularisation administrative, il était tenu de respecter les conditions d'exploitation définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2000/99 du 9 mars 2000 ;

CONSIDÉRANT que par courrier préfectoral du 24 novembre 2014, le préfet des Ardennes a indiqué à l'exploitant que son dossier déposé en date du 17 septembre 2014 n'était pas recevable car :

- il ne comportait pas l'ensemble des pièces prévues par les articles R.512-3 à R.512-9 et R.122-1 du code de l'environnement ;
- le contenu des différents éléments fournis n'était pas en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement et avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte-tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en réponse, l'exploitant a transmis un nouveau dossier de demande de régularisation d'exploiter en date du 12 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que ce nouveau dossier présente des lacunes importantes persistantes (conditions de remise en état, absence de maîtrise des rejets aqueux du site, incapacité technique de l'exploitant de mener à bien l'exploitation de ce type de carrière, insuffisance des demandes de dérogation d'exploitation de fronts de taille supérieurs à 15 mètres et de rejets d'eaux acides) ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, le dossier déposé par l'exploitant le 12 décembre 2014 a été rejeté par courrier préfectoral du 12 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement qui stipule « *si la demande d'autorisation, [...] est rejetée, [...], l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code* » ;

CONSIDÉRANT qu'un projet d'arrêté préfectoral en ce sens a été transmis à l'exploitant, par courrier préfectoral du 12 avril 2017, afin qu'il puisse faire part de ses éventuelles remarques et observations dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé, par courrier du 28 avril 2017, à cesser l'extraction de matériaux sur la carrière qu'il exploite à Montcornet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRÊTE

Article 1er : objet

Dès la notification du présent arrêté, l'entreprise Urano, inscrite au registre du commerce et des sociétés, et répertoriée selon le n° SIRET 786 020 685 00024, dont le siège social est situé rue François Urano à WARCQ (08000), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur le site de Montcornet (08090) sur les parcelles qu'elle exploite en dehors du périmètre dûment autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2000/99 du 9 mars 2000.

Article 2 : cessation des activités

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu, pour les parcelles visées à l'article 1 du présent arrêté, de cesser définitivement les travaux d'extraction et de remettre les lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51000 Châlons-en-Champagne :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5 : Exécution et publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Urano et dont une copie sera adressée pour information au maire de Montcornet (08090) qui en affichera un extrait pendant une durée d'un mois .

Charleville-Mézières, le **27 JUIN 2017**

le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ